

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.4. Prétitularisation conditionnelle ("Tenure track"): procédure d'évaluation

Textes de référence: LUL, art. 55; RLUL, art. 53 et 54

1.4.1. Conditions générales

La prétitularisation conditionnelle (ou "tenure track") est la procédure qui permet d'être nommé-e Professeur-e assistant-e (PAST) avec possibilité de titularisation au rang de professeur-e ordinaire ou de professeur-e associé-e après une évaluation réussie.

La personne nommée Professeur-e assistant-e en prétitularisation conditionnelle (ci-après : PAST-PTC) est engagée pour un mandat de deux ans, renouvelable deux fois sur proposition du Décanat. Le mandat peut ne pas être renouvelé sur demande motivée du Décanat; dans ce cas, la procédure de prétitularisation est interrompue.

1.4.2. Disposition préalable

Le Décanat définit lors de l'engagement, le cahier des charges et les conditions de travail offertes à la personne nommée PAST-PTC (assistant-e-s, moyens à disposition, etc.). Si les spécificités de la Faculté ou de la discipline l'exigent, il précise les modalités particulières d'application des critères décrits aux points 1.4.5, 1.4.6 et 1.4.7 et motive ses choix.

1.4.3. Accompagnement des PAST-PTC pendant leurs mandats

Le Décanat est l'interlocuteur principal des PAST-PTC pendant la durée de leur relation contractuelle avec l'UNIL. Un membre du Décanat procède une fois par an à un entretien d'appréciation avec la personne nommée PAST-PTC. L'entretien d'appréciation aborde les trois axes intégration, recherche et enseignement, comme définis dans cette Directive. Cet entretien doit permettre à la personne nommée PAST-PTC de faire un bilan intermédiaire de sa situation et de recevoir un retour sur son évolution depuis son engagement. La directrice ou le directeur de l'unité assiste à cet entretien. Le membre du Décanat rédige un résumé écrit de l'entretien auquel la personne nommée PAST-PTC peut, le cas échéant, joindre ses commentaires dans un délai de 10 jours dès notification dudit document.

1.4.4 Procédure d'évaluation

Calendrier

La procédure d'évaluation est initiée entre le début du 6^{ème} et la fin du 9^{ème} semestre d'engagement, mais en principe au terme du 8^{ème} semestre (soit au début du troisième mandat de deux ans).

Commission d'évaluation

La procédure d'évaluation est conduite par le Décanat. A cet effet, celui-ci constitue une Commission d'évaluation (ci-après : la Commission) qui est composée, en règle générale, de six membres (ou de sept si la Direction se fait représenter):

- un membre du Décanat qui préside la Commission; il ne doit pas appartenir à l'unité de la personne nommée PAST-PTC ;
- deux professeur-e-s de la faculté; dans la mesure du possible, un-e de ces deux professeur-e-s assiste à toutes les procédures de sa faculté durant plusieurs années ;
- trois membres experts du domaine concerné, extérieurs à l'Université de Lausanne.

La composition de la Commission est soumise à la Direction qui peut y déléguer un-e représentant-e.

La personne qui préside est chargée de convoquer la Commission et d'organiser le travail. Elle est la seule habilitée à transmettre les informations aux experts et aux membres de la Commission. Elle sollicite les avis nécessaires à l'évaluation et organise un enseignement de la personne nommée PAST-PTC en présence des membres de la Commission (cours, séminaire ou autre) et un entretien de la Commission avec la personne nommée PAST-PTC.

La Commission siège en présence de tous ses membres, sauf empêchement en raison d'un cas de force majeure. En cas de besoin, elle peut entendre d'autres personnes, à titre consultatif. Les décisions sont prises à la majorité simple. La personne qui préside tranche en cas d'égalité des voix. Le cas échéant, la personne qui représente la Direction ne prend pas part au vote.

Base de l'évaluation

L'évaluation porte sur trois domaines : l'intégration de la personne nommée PAST-PTC dans l'institution, ses compétences en matière de recherche et ses compétences en matière d'enseignement. Plus spécifiquement, il est attendu que la personne nommée PAST-PTC contribue à l'amélioration du fonctionnement de son unité et de sa faculté ainsi qu'au bien-être de la communauté universitaire, à faire avancer son domaine de recherche et à offrir des enseignements de qualité. Pour la Section des sciences cliniques de la Faculté de biologie et de médecine, l'évaluation porte également sur l'activité clinique.

Le principe de l'évaluation est de garantir une bonne qualification dans **tous** les aspects considérés (intégration, recherche, enseignement) selon les dispositions des points 1.4.5, 1.4.6 et 1.4.7 ci-dessous, et non de calculer une note globale composée des différents indicateurs dont il serait fait une moyenne.

L'évaluation doit donner à la personne nommée PAST-PTC l'occasion de porter une réflexion sur son intégration, sa recherche et son enseignement autant que de « rendre compte » de son action. A cette fin, la personne nommée PAST-PTC présente un dossier de titularisation qui comprend trois chapitres : un chapitre sur son intégration (cf. 1.4.5), un chapitre sur ses activités de recherche (cf. 1.4.6) et un chapitre sur ses activités d'enseignement qui comprend un dossier d'enseignement et un dossier de cours (cf. 1.4.7). La charge de travail occasionnée par la préparation du dossier de titularisation doit rester à un niveau raisonnable (20-30 heures environ).

La Commission d'évaluation fonde son appréciation sur :

- l'examen du dossier de titularisation constitué par la personne nommée PAST-PTC,
- le rapport du supérieur ou de la supérieure hiérarchique et/ou du Doyen ou de la Doyenne (cf. point 1.4.5),
- le rapport des expert-e-s extérieur-e-s (peer review) sur l'activité de recherche (cf. point 1.4.6),
- le rapport de la personne responsable de la filière sur le dossier de cours (cf. point 1.4.7),
- un enseignement en présence des membres de la Commission,
- l'entretien avec la personne nommée PAST-PTC.

L'évaluation doit tenir compte de la situation familiale de la personne évaluée, en particulier en cas de congé parental, congé maternité et congé paternité.

Confidentialité

Toutes les personnes impliquées dans le processus d'évaluation ont le devoir de respecter la confidentialité. Tous les documents utilisés pour évaluer la personne nommée PAST-PTC et les débats sont strictement confidentiels. La personne nommée PAST-PTC n'a pas accès au rapport de la commission ni aux avis des personnes impliquées dans l'évaluation.

Ces mesures servent à protéger la personne nommée PAST-PTC ainsi que la qualité et fiabilité des avis des personnes impliquées dans l'évaluation.

1.4.5. Evaluation de l'intégration de la personne nommée PAST-PTC

L'évaluation de l'intégration de la personne nommée PAST-PTC est faite par la Commission qui prend en compte, d'une part le dossier de titularisation, en particulier le chapitre sur l'intégration de la personne nommée PAST-PTC qui donne toute précision utile à documenter son intégration, d'autre part l'avis du supérieur ou de la supérieure hiérarchique et/ou du Doyen ou de la Doyenne. L'évaluation se base sur les critères suivants :

Critères

- Quelle est l'implication de la personne nommée PAST-PTC dans la vie institutionnelle (participation à des séminaires/réunions de l'équipe de recherche, à des commissions, missions de représentations, etc.)?
- Quelles sont ses responsabilités au niveau de la gestion institutionnelle (organisations de séminaires, colloques, etc.)?

- Quelle est sa capacité à collaborer dans ses activités d'enseignement et de recherche (relations avec les étudiant-e-s, avec les étudiant-e-s avancé-e-s, avec le corps intermédiaire, avec les autres professeur-e-s)?
- Quelle est sa capacité de travailler en équipe (projets développés en collaboration intra- et inter-institutionnelle)?
- Quelle est sa capacité de gérer une équipe ?
- Quelles relations entretient-il / elle avec ses collègues et ses collaborateurs et collaboratrices ?
- Quelle est sa maîtrise du français ?

1.4.6. Evaluation des compétences de recherche

L'évaluation des compétences de recherche est faite par la Commission d'évaluation, qui prend en compte le dossier de titularisation, en particulier le chapitre sur les activités de recherche, préparé par la personne nommée PAST-PTC et faisant apparaître:

- les recherches effectuées,
- les publications,
- les projets de recherche,
- les fonds de recherche obtenus,
- les invitations à des colloques ou enseignements au niveau international,
- l'intégration aux réseaux de recherche,
- une évaluation globale, faite par la personne nommée PAST-PTC.

L'évaluation prend également en compte l'avis d'au minimum quatre expert-e-s extérieur-e-s (peer review) dont l'un-e est désigné-e par la personne nommée PAST-PTC et trois par le Décanat. L'évaluation porte sur l'évolution du dossier scientifique par rapport à la postulation initiale. Elle se base sur les critères suivants :

Critères

- Quelle est la capacité de la personne nommée PAST-PTC à mettre en place et à mener sa propre ligne de recherche ? En particulier, a-t-elle des propres projets de recherche et a-t-elle publié sur ses propres projets de recherche ? Quel est son périmètre de recherche ?
- Quel est son rayonnement scientifique et sa visibilité ?
- Quelle est sa position dans son domaine ? En particulier, les résultats au niveau des recherches effectuées et/ou des publications sont-ils supérieurs à la moyenne pour une personne du même âge dans le même domaine ?
- Quelle est la qualité et la diversification des revues dans lesquelles la personne nommée PAST-PTC a publié ? Ce critère peut être évalué à l'aide des données bibliométriques quand elles existent.
- Quel est le degré d'originalité, d'innovation et d'actualité de ses recherches ?
- Quelles sont ses capacités d'interaction avec d'autres chercheurs et chercheuses ?
- Quel est son degré d'interdisciplinarité ?
- Quelles sont ses aptitudes à diriger des recherches ?

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée ou modifiée en fonction de spécificités de la faculté ou de la discipline. Pour chaque critère, il est important de spécifier sur quoi les expert-e-s et la Commission fondent leur appréciation.

1.4.7. Evaluation des compétences d'enseignement

La Commission évalue les compétences en matière d'enseignement sur la base des éléments suivants :

- le dossier de titularisation préparé par la personne nommée PAST-PTC, en particulier le chapitre sur l'enseignement qui comprend le dossier d'enseignement et le dossier de cours décrits ci-dessus,
- un enseignement en présence des membres de la Commission,
- l'avis de la personne responsable de la filière d'enseignement sur le dossier de cours,
- d'autres avis peuvent être sollicités en ce qui concerne l'encadrement des doctorant-e-s ; en particulier, la Commission peut solliciter l'avis du directeur ou de la directrice de l'unité/de l'école doctorale et/ou des doctorant-e-s concernant la qualité des activités d'encadrement de leur travail.

A. Dossier d'enseignement

La personne nommée PAST-PTC remet à la Commission un dossier contenant notamment les rubriques ci-dessous et les documents d'accompagnement (descriptifs, graphiques, etc.):

- intentions et priorités globales au niveau de l'enseignement (explicitation de sa vision de l'enseignement et de son rôle en tant que professeur-e, objectifs à long terme),
- inventaire des activités d'enseignement, en fonction des différents publics (bachelor, master, doctorat, etc.), du type d'enseignement (cours, conférence, etc.) et de la durée (cours hebdomadaire, nombre d'heures par semestre) ; les innovations pédagogiques et les formations pédagogiques suivies font partie de ces activités,
- évaluation de l'enseignement par les étudiant-e-s. Le dossier doit comprendre au minimum une évaluation par an et comporter pour chaque évaluation présentée la synthèse, le graphique et une analyse par la personne nommée PAST-PTC; les évaluations doivent porter sur différents types d'enseignement,
- analyse, par la personne nommée PAST-PTC des résultats des examens de ses enseignements,
- activités d'encadrement des étudiant-e-s et des doctorant-e-s (nombre de travaux de master supervisés, nombre de thèses de doctorat supervisées, soutien mis en place pour les doctorant-e-s),
- un bilan global des activités d'enseignement évoquant les points forts, les compétences à développer, les nouveaux projets issus de ce processus d'évaluation et de bilan, les projets d'enseignement en cas de titularisation.

B. Dossier de cours

La personne nommée PAST-PTC constitue un bref dossier qui porte au minimum sur un cours annuel ou deux cours semestriels, et qui comprend les objectifs du cours, le descriptif du contenu, les précisions sur les méthodes employées, des exemples de support et les critères du contrôle des études.

La Commission sollicite l'avis de la personne responsable de la filière d'enseignement dans laquelle la personne nommée PAST-PTC est la plus impliquée ; celle-ci se prononce sur :

- l'actualité et la pertinence du contenu en fonction du niveau d'enseignement,
- la pertinence des objectifs par rapport au public et à la filière concernée,
- la pertinence du choix des méthodes compte tenu des objectifs et du contenu,
- la pertinence des modalités et les critères d'évaluation du contrôle des études,
- l'adéquation des supports.

C. Enseignement en présence des membres de la Commission

La personne nommée PAST-PTC dispense une période d'enseignement (cours, séminaire ou autre) en présence des étudiant-e-s et des membres de la Commission. Les étudiant-e-s font part de leur avis à la Commission, à l'aide d'un questionnaire proposé par le Décanat et validé par le Centre de soutien à l'enseignement.

Critères

- Dans quelle mesure les enseignements de la personne nommée PAST-PTC répondent-ils aux attentes des étudiant-e-s ?
- Dans quelle mesure, l'enseignement correspond-il aux standards académiques de la discipline concernée ?
- Dans quelle mesure, la personne nommée PAST-PTC a-t-elle des interactions satisfaisantes avec les étudiant-e-s ?
- Dans quelle mesure, a-t-elle démontré sa capacité à développer ses compétences d'enseignement ?
- Les résultats des évaluations par les étudiant-e-s ont-ils amené des changements ?
- Y a-t-il une cohérence des choix méthodologiques par rapport aux priorités ?
- Est-ce que l'avis des étudiant-e-s, de la Commission et de la personne responsable de la filière sur la qualité de l'enseignement convergent ?
- Est-ce que l'encadrement mis en place contribue au bon avancement des travaux de Master ?
- Est-ce que l'encadrement mis en place contribue au bon avancement de la thèse et au développement scientifique des doctorant-e-s ?

1.4.8. Décision de titularisation

La Commission peut proposer de prendre, soit une décision de titularisation, soit une décision de non-titularisation. Aucune autre forme de stabilisation (par exemple un poste de MER ou un poste administratif ou technique) ne peut être proposée comme alternative à la titularisation. Si la personne fait l'objet d'une plainte (mobbing, fraude, etc.), la Commission ne peut statuer sans connaître le résultat et sursoit à la décision pour une durée qu'elle détermine.

La proposition de la Commission est soumise par le Décanat au Conseil de Faculté, pour préavis, exprimé par vote au bulletin secret. Le Décanat transmet le préavis du

Conseil de faculté, accompagné du rapport de la Commission ainsi que son propre préavis à la Direction pour décision.

La Direction organise un entretien avec la personne nommée PAST-PTC et lui fait part, lors dudit entretien, des préavis reçus. La personne nommée PAST-PTC a la possibilité de déposer, par écrit, auprès de la Direction, ses déterminations sur lesdits préavis dans un délai de 10 jours.

La Direction peut demander tout renseignement utile avant de prendre sa décision.

En cas de décision de la Direction en faveur de la titularisation, la titularisation intervient à l'issue du contrat en cours, à moins que le Décanat de la faculté concernée n'ait proposé une modification du cahier des charges anticipée pour des raisons objectives documentées.

En cas de décision de non-titularisation par la Direction, au sens de l'alinéa 1, la cessation des fonctions intervient en principe à la fin du contrat en cours. Une prolongation peut être accordée par la Direction mais en aucun cas au delà de la 6^{ème} année d'activité en tant que professeur-e assistant-e.

Directive adoptée par la Direction le 11 juillet 2005

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2005 et les modifications adoptées par la Direction le 14 janvier 2013 entrent en vigueur le 1^{er} mars 2013

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Modifications adoptées par la Direction dans ses séances du 11 juillet 2011, du 18 février 2013 et du 27 janvier 2014